

RESEAUX DE CHALEUR & DE FROID



**La nouvelle procédure de classement
systématique des réseaux de chaleur :
la foire aux questions essentielle !**

Version 2 – 31 JANVIER 2022

*Document provisoire, dans l'attente de la parution du décret qui seul fait loi – décembre
2021*

Réforme relative au classement des réseaux de chaleur

Introduction

La loi énergie-climat rend le classement des réseaux publics de chaleur et de froid systématique à compter du 1^{er} janvier 2022 dès lors qu'ils satisfont à certaines conditions. Cette procédure, vue comme un moyen supplémentaire d'aider le développement des réseaux de chaleur dans les territoires en imposant le raccordement des constructions neuves ou des constructions existantes faisant l'objet de travaux de rénovation importants, doit être prochainement précisée par décret.

La FNCCR a participé aux groupes de concertation menés pour l'élaboration de ce décret, suivis d'une consultation à laquelle une contribution, fondée sur les éléments partagés par les adhérents et les acteurs de la filière, a été apportée en juillet dernier, consultable librement sur le site de la FNCCR.

Après plusieurs alertes des collectivités du fait de l'entrée en vigueur imminente de ces dispositions législatives – le 1^{er} janvier 2022¹ - et du retard de publication du décret nécessaire à leur application, prochainement analysé en Conseil d'Etat, nous avons choisi de sortir en amont de la publication du décret les éléments dont nous avons connaissance. Cette publication est, contrairement à nos habitudes, éditée avant la publication du décret ; par conséquent, **les éléments y figurant sont à considérer comme provisoires et ne doivent pas être pris comme définitifs.**



Ils résultent de nombreux échanges et de l'analyse du projet de décret, et ont pour seule vocation d'aider les collectivités à préparer la mise en œuvre de la réforme du classement, face au calendrier qui avance très vite, en anticipant sur certains points, dans l'attente de la publication officielle. Ce guide sera alors remis à jour en conséquence. Cette publication intègre également les éléments présentés par le projet de décret classement des réseaux de chaleur et de froid ayant été soumis à consultation le 1^{er} décembre 2021.

Information de dernière minute – délai de prise de mise en œuvre du classement

Nous avons été informés par le ministère que les collectivités disposeraient d'un **délai de 6 mois** à compter du 1/1/22 pour adopter la délibération portant classement de réseau.

Attention ! Ces éléments restent à prendre au conditionnel, comme l'ensemble des éléments partagés dans le guide, basés sur un **projet** de décret, dans la mesure où sa rédaction n'est pas encore définitive.

¹ Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1er janvier 2022, à l'exception de celles du deuxième alinéa du I de l'article R. 712-3 qui entrent en vigueur le 1er juillet 2022 et de celles de l'article 3 qui entrent en vigueur le 1er septembre 2022.



Table des matières

Réforme relative au classement des réseaux de chaleur	1
Introduction.....	1
Le processus du classement	3
Qu'est-ce que le classement ?.....	3
Le processus	4
Rappel de la procédure de demande de classement avant la réforme	5
Quelle est la collectivité compétente en matière de classement ?	5
Le classement, en pratique	8
Que doit contenir le dossier relatif au périmètre de développement prioritaire ?.....	8
Quel lien avec la CCSPL ?	10
Mon réseau est déjà classé, dois-je prendre une nouvelle délibération ?	11
Quelle durée pour le classement ?.....	11
Quelques questions sur le lien avec le PLUi	12
A quel moment appliquer l'obligation de raccordement, y a-t-il un lien avec la demande d'autorisation d'urbanisme ?	12
Faudra-t-il inscrire les ZDP dans le règlement du PLU ou en annexe du PLU ?.....	12
Et après le classement, que doit faire la collectivité ?	13
Raccordement et non raccordement	14
La décision définissant le périmètre de développement prioritaire (ZDP)	14
A quelle fréquence retravailler sa délibération de classement ?.....	16
Que se passe-t-il en l'absence de délibération ?.....	16
Qui est concerné par l'obligation de raccordement qui découle du classement ?.....	17
Faut-il rehausser le seuil des 30 KW en tant que collectivité ?	17
Quels sont les motifs permettant de déroger à l'obligation de raccordement ?	18
Est-il possible d'intégrer un critère économique si la délibération et le dossier de classement est déposé avant la publication du décret ?	19
Une clause intégrant un critère économique ou de densité, intégrée dans le règlement de service, est-elle supérieure au décret ?.....	19
Peut-on refuser de raccorder un bâtiment situé dans le périmètre de développement prioritaire ?	20
Annexes :	22



Le processus du classement

Qu'est-ce que le classement ?

Le classement a pour but d'intégrer un réseau de chaleur à l'aménagement et l'urbanisme de la ville dans une logique de verdissement des modes de chauffage ; pour cela, il rend obligatoire le raccordement des bâtiments neufs ou faisant l'objet d'une rénovation importante (renouvellement du mode de chauffage et/ou d'une rénovation énergétique lourde) au réseau de chaleur se situant à proximité et ce, sur un périmètre dédié.



Comment suivre le changement de mode de chauffage d'un bâtiment ?

Ce suivi est complexe, il n'existe en effet pas, à l'heure actuelle de processus réglementaire, déclaratif ou non, permettant à la collectivité de suivre le changement de chauffage d'un bâtiment. Il faut s'appuyer sur le réseau FAIRE, pour les particuliers et copropriétés, les CEP (notamment dans les ALEC et syndicats d'énergie) et économes de flux ACTEE pour les bâtiments tertiaires, de manière à assurer un suivi actif en amont, potentiellement via une politique incitative de la collectivité.



REX – Bordeaux métropole –Christian Guillaume & Aude Rosener

Pourquoi classer son réseau de chaleur ?

Pour faciliter la commercialisation : sécurise la faisabilité des projets neufs, maximise la quantité d'Enr distribuée, facilite le montage financier

Pour renverser la charge de la preuve : ce n'est plus au gestionnaire du réseau de convaincre les abonnés potentiels, mais aux abonnés potentiels réticents de convaincre que le réseau n'est pas la meilleure solution pour eux.

ENCADRE – Trois conditions pour permettre le classement

Le classement d'un réseau n'est possible que si trois conditions sont respectées :

- le réseau est alimenté à au moins 50% par des énergies renouvelables ou de récupération sur une période de référence (la période de référence à retenir pour l'appréciation de ce seuil est définie par un arrêté) ;

- un comptage des quantités d'énergie livrées par point de livraison est assuré

- l'équilibre financier de l'opération pendant la période d'amortissement des installations est assuré.

Ainsi, le projet de décret précise que « *Les délibérations prévues par l'article L. 712-3 sont privées d'effet lorsque le réseau de chaleur ou de froid n'est plus alimenté, pendant trois années consécutives, par une énergie renouvelable ou de récupération au-delà du seuil exigé.* »

Dans ce cadre, le classement automatique des réseaux vise à accompagner leur déploiement sur le long-terme en garantissant une dynamique de développement urbain structurée et en lien avec les raccordements au réseau de chaleur, dans la logique de la politique énergétique engagée de la collectivité.



REX – SMIREC – Aela Menguy

Le portage politique par l'ensemble des élus du territoire est essentiel. Il est important de les sensibiliser aux atouts des réseaux de chaleur (environnement, compétitivité tarifaire) et aux enjeux du classement en soulignant les objectifs : valoriser au maximum l'outil existant comme vecteur de développement des ENR, en favorisant les raccordements quand cela est possible.

La loi énergie-climat du 8 novembre 2019 a rendu automatique le classement des réseaux existants et à créer, à compter du 1/1/22. Cette disposition s'applique aux réseaux de chaleur vertueux, alimentés à plus de 50% d'EnR&R, et devrait concerner jusqu'à près de 480 réseaux publics.

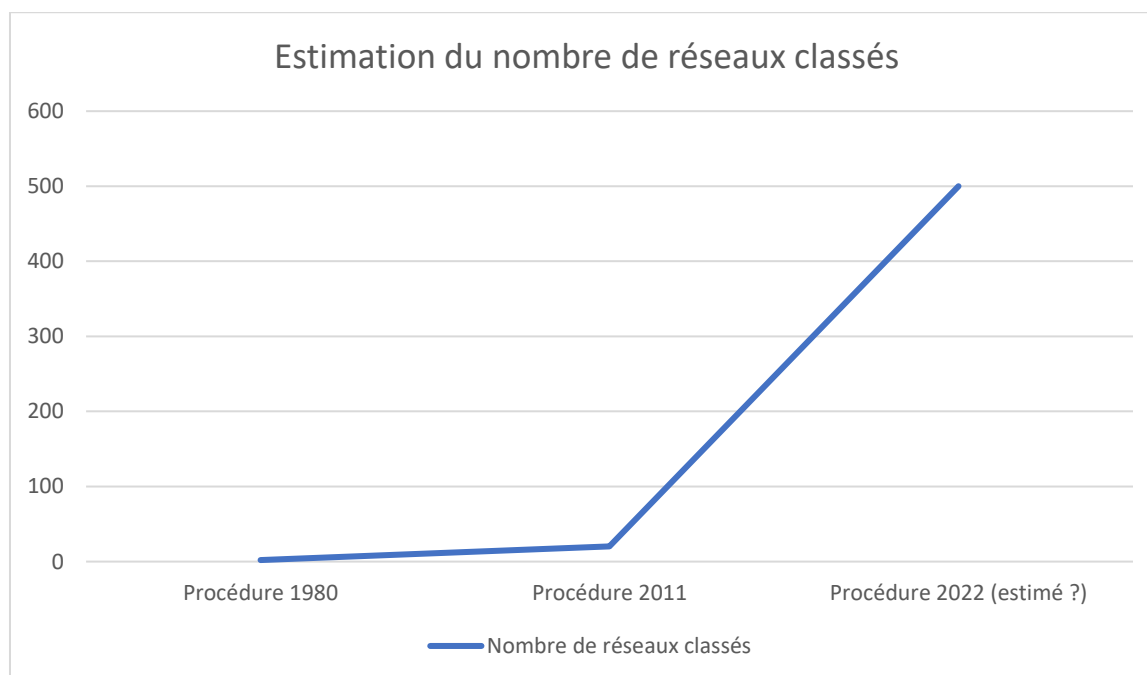
ENCADRE – Références juridiques

Articles L712-1 à L712-5 et le règlement R712-1 à R712-12 du Code de l'énergie

Arrêté du 22 décembre 2012 relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000026939712/>

Le processus

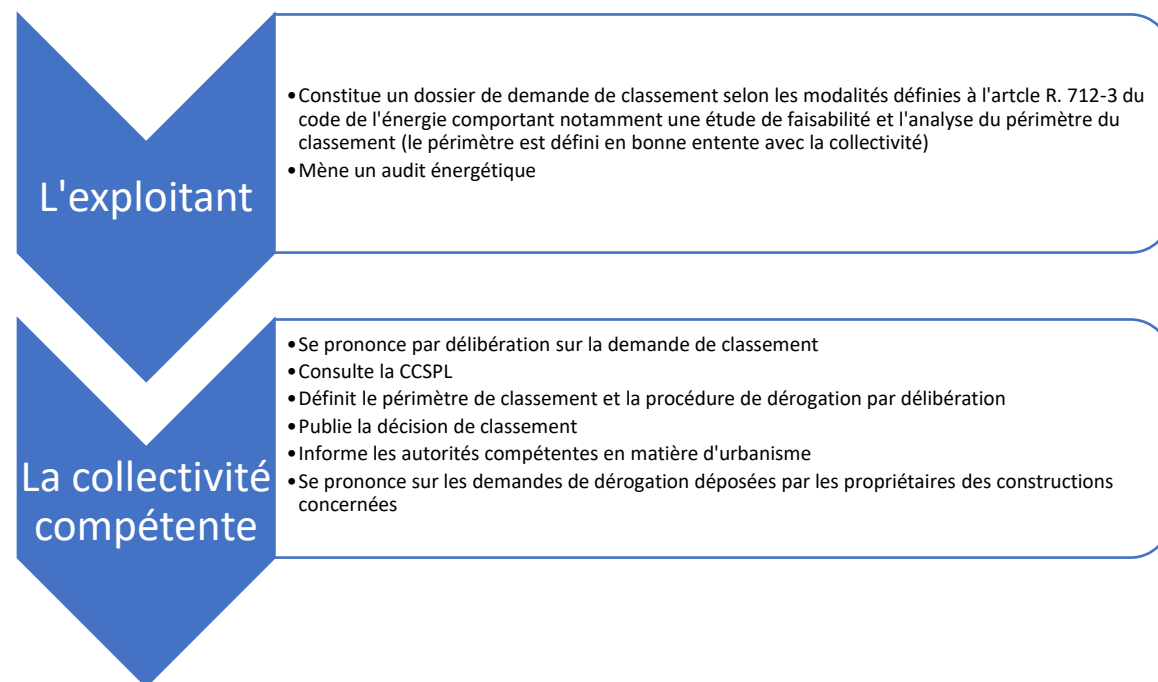
Depuis la mise en place de la procédure de classement en 1980, tellement lourde qu'elle n'a abouti au classement de seulement deux réseaux (dont un qui l'a abandonné quelques années plus tard...), du chemin a été fait ! D'abord avec sa facilitation de déploiement en 2010 avec la loi Grenelle 2, en faisant porter notamment la décision de classement à la collectivité et non plus à la Préfecture (ayant entraîné le classement, à l'heure actuelle, d'une vingtaine de réseaux), ensuite avec la réforme opérée par la loi énergie climat de novembre 2019 pour rendre le classement automatique, et les précisions apportées par son décret d'application.





Rappel de la procédure de demande de classement avant la réforme

Avant la réforme, une demande de classement devait être, dans tous les cas, présentée par le propriétaire du réseau, le maître d'ouvrage en cas de réseau à créer, ou son mandataire. La réforme supprime la nécessité de déposer une demande uniquement pour les réseaux publics de chaleur



Quelle est la collectivité compétente en matière de classement ?

D'emblée, on rappellera que depuis la réforme, ce n'est plus le classement d'un réseau public de chaleur qui donne lieu à une délibération, mais au contraire la décision de ne pas classer ledit réseau, celle-ci relevant, selon le projet de décret d'application, de la compétence de l'autorité organisatrice d'un réseau public de chaleur ou de froid au sens de l'article L. 2224-38 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Le projet de décret précise par ailleurs que « *La commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte auquel la compétence a été transférée en matière de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid au sens de l'article L. 2224-38 du code général des collectivités territoriales est chargé du classement de ce réseau.* »

Il est à noter que la décision de ne pas classer un réseau de chaleur ou de froid doit également faire l'objet d'une délibération dans laquelle seront exposés les motifs de non classement. Cette décision doit faire l'objet d'une révision lors de la réalisation ou de l'actualisation du schéma directeur du réseau de chaleur concerné.

De même, ce sont les collectivités territoriales chargées d'un service public de distribution de chaleur ou de froid au sens du CGCT qui sont compétentes pour délimiter les zones de développement prioritaires des réseaux de chaleur et de froid classés au sein desquelles le raccordement est obligatoire.

Enfin, il revient à la collectivité territoriale ou l'établissement public compétent en matière de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid au sens du CGCT de se prononcer sur les demandes de classement présentées par les propriétaires ou les maîtres d'ouvrage des réseaux privés.



On notera, comme le précise le CEREMA dans [Un syndicat peut-il classer un réseau de chaleur ? - Réseaux de chaleur et territoires \(cerema.fr\)](https://cerema.fr/fr/actualites/un-syndicat-peut-il-classer-un-reseau-de-chaaleur-?), que les syndicats mixtes ne forment pas tous des groupements de collectivités à proprement parlé : l'article L. 5111-1 du CGCT précise que seuls les syndicats mixtes tels que mentionnés aux articles L. 5711-1 et L. 5721-8 forment un groupement de collectivités. Autrement dit, seuls les syndicats mixtes : fermés, constitués de communes et EPCI ou uniquement d'EPCI ou ouverts associant exclusivement des communes, EPCI, départements et régions sont compétents en matière de classement d'un réseau de chaleur qui se trouverait sur le territoire des communes membres. Sont donc exclus les syndicats mixtes ouverts comprenant des personnes morales de droit public.



REX – SMIREC – Aela Menguy

Parmi les points clés ayant contribué à la concrétisation de la démarche, retenons l'importance d'associer les différents partenaires aménageurs et services urbanisme pour les informer de façon précise sur les mécanismes de développement et de raccordement des réseaux de chaleur, les périmètres de classement, et préciser ensemble les modalités de mise en œuvre du dispositif : surface minimales des bâtiments, modalités d'instruction des demandes, informations en amont des aménageurs et promoteurs...

Et pour un réseau privé ? Peut-on le classer ?

Avant la réforme, la FAQ du CEREMA² précisait, à juste titre, qu'aucun point des textes qui définissent la procédure de classement n'impose que le réseau soit d'initiative publique pour pouvoir être classé. Un réseau privé peut donc bénéficier du classement (dès lors, bien entendu, qu'il vérifie les 3 conditions nécessaires (taux d'EnR&R, équilibre financier, comptage)!).

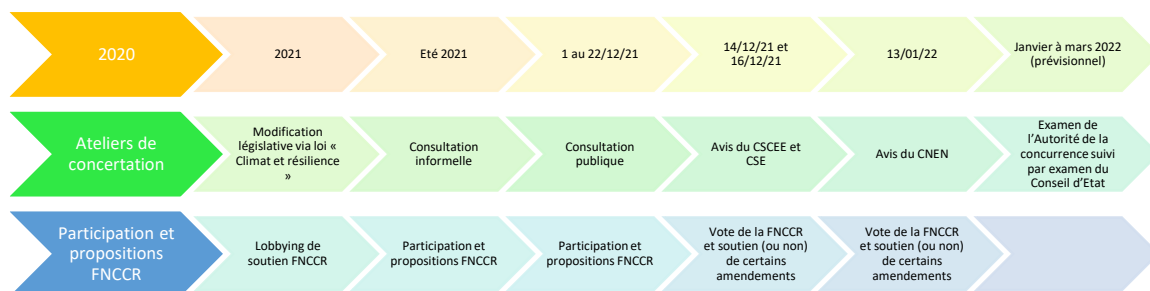
La réforme issue de la loi énergie et climat, et en particulier les précisions apportées par la loi climat et résilience du 22 août 2021, lève désormais toute incertitude sur le sujet en visant explicitement les réseaux privés ne relevant pas du champ de l'article L. 2224-38 du CGCT. **Ces dispositions excluent ainsi du champ du classement automatique les réseaux privés.** En effet, la collectivité n'ayant pas de maîtrise directe sur la gestion et les conditions tarifaires de tels réseaux, il est délicat pour elle d'assumer une incitation à l'obligation de raccordement.

En revanche, il est possible de les classer, le projet de décret indiquant ainsi que « *Pour les réseaux ne répondant pas à la qualification de service public industriel et commercial en application de l'article L. 2224-38 du code général des collectivités territoriales, la décision de classement est prononcée par délibération sur demande du propriétaire ou, pour un réseau à créer du maître d'ouvrage, sur la base du dossier comportant l'ensemble des éléments définis à l'article R. 712-4* ». Notons que cette disposition n'oblige pas le réseau privé à se raccorder à un réseau public classé, la démarche est bien distincte.

Pour un réseau privé, les éléments du rapport annuel relatif à l'exploitation de l'année précédente du réseau classé sont transmis annuellement par le propriétaire du réseau, à l'autorité compétente, à une date définie par cette dernière.

Le processus de publication de la réforme du classement :

² <http://reseaux-chaaleur.cerema.fr/classement-dun-reseau-prive>



Par ailleurs, le projet de décret prévoit un arrêté pour définir plusieurs points :

- La période de référence à retenir pour l'appréciation du seuil de sources d'énergie renouvelable ou de récupération exigé à l'article L 712 1 du code de l'énergie
- Les indicateurs relatifs aux performances techniques et économiques du réseau transmis en application du 14 de l'article R 712 4 du code de l'énergie
- Les modalités de calcul du taux d'énergie renouvelable et de récupération des productions de chaleur et de froid
- Les modalités de commissionnement d'agents publics pour le constat des infractions à l'obligation de raccordement prévue par l'article L 712 3 du code de l'énergie

Cet arrêté devrait paraître assez rapidement à la suite du décret.

La FNCCR reviendra vers ses adhérents pour participer à l'élaboration de cet arrêté, en particulier concernant les indicateurs de performances listés au R712-4 du code de l'énergie.



Le classement, en pratique

Que doit contenir le dossier relatif au périmètre de développement prioritaire ?

Eléments administratifs	Eléments techniques	Eléments économiques
Pour les réseaux relevant d'un SPIC au sens de l'article L. 2224-38 du CGCT, ces éléments ne sont pas à transmettre - Le mode de gestion du réseau ; - L'identité du propriétaire du réseau et, le cas échéant, de la société à laquelle la gestion de ce réseau est confiée ; - La description des rôles et relations de l'ensemble des intervenants sur le réseau ;	- Les principales caractéristiques du réseau ainsi que celles des sources d'énergie utilisées (Pour les réseaux relevant d'un SPIC au sens de l'article L. 2224-38 du CGCT, ces éléments ne sont pas à transmettre) ; - Les quantités de chaleur ou de froid injectées dans le réseau pour chacune de ces sources au cours d'une année civile ; - La justification de la pérennité des sources d'énergie renouvelable ou des énergies de récupération utilisées ; - La justification du comptage effectif des quantités d'énergie livrées par point de livraison ; - Le nombre d'usagers d'abonnés raccordés au réseau au moment de la demande de classement et son évolution prévisible au cours de la période de classement, ainsi qu'une estimation des quantités d'énergie distribuées ; - Le ou les périmètres de développement prioritaire envisagés ; - Un plan de situation, un schéma du réseau de distribution, un plan faisant apparaître la zone de desserte du réseau ainsi que les parties de cette zone où sont proposés un ou plusieurs périmètres de développement prioritaire - Une notice explicative justifiant la compatibilité de ces périmètres de développement prioritaire avec les dispositions des documents d'urbanisme en vigueur - Des indicateurs relatifs aux performances techniques et économiques du réseau ; - Un audit énergétique de moins de trois ans, dont le contenu et la procédure sont déterminés par un arrêté du ministre chargé de l'énergie. Dans le cas d'un réseau existant, une évaluation des possibilités d'amélioration de l'efficacité énergétique du réseau	- Un état prévisionnel des recettes et des dépenses échelonnées dans le temps, justifiant l'équilibre financier de l'opération pendant la période d'amortissement des installations compte tenu des besoins à satisfaire ; - Les conditions tarifaires envisagées pour les différentes catégories d'abonnés raccordés au réseau à la suite du classement, et les principales conditions de leur évolution : droits et frais de raccordement, prix des abonnements et des kilowattheures fournis, formules de révision ;



REX – SMIREC – Aela Menguy

Parmi les points clés ayant contribué à la concrétisation de la démarche, notons l'importance de définir un périmètre suffisamment large pour intégrer les projets futurs du schéma directeur et laisser la possibilité au gestionnaire d'étudier des projets éloignés du réseau existant en anticipant les développements futurs.



[ENCADRE] Que doit contenir l'audit énergétique ?

En l'état du droit, son contenu est défini par l'arrêté du 22 décembre 2012 relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid³. L'audit énergétique s'appuie ainsi sur des visites des installations (centrales de production, réseau de distribution, échantillonnage de sous-stations), des réunions organisées avec les services de la collectivité, le délégataire, les abonnés, l'analyse des différents documents liés aux contrôles réglementaires et à l'exploitation du site, l'analyse des comptes rendus techniques produits par le délégataire et des rapports d'analyse éventuels. Lors de la restitution de l'étude, l'auditeur formule des recommandations sur l'amélioration de sa performance énergétique, en évaluant l'impact économique de ces recommandations.

Elle comprend une analyse des centrales de production, portant sur :

- les caractéristiques des équipements de production : puissance installée, mode de mise en cascade des énergies, état d'usage, rendements mesurés des générateurs ;
- l'organisation générale pour la conduite et l'exploitation de la ou des centrales de production ;
- la situation de la ou des centrales de production au regard de la réglementation des installations de combustion, de stockage de combustible ;
- le bilan des énergies utilisées sur les trois dernières années (bilan mensuel et annuel) ;
- le contenu CO₂ de la chaleur livrée sur les trois dernières années (en kgCO₂/MWh livré) ;
- les travaux de rénovation ou de mise à niveau programmés.

Elle comprend également une analyse du réseau de distribution et des sous-stations. Cette analyse vise à s'assurer du bon fonctionnement et durabilité de l'installation, analysant notamment l'état du réseau, le régime de température, la liste des incidents survenus, l'évaluation des pertes, des rendements, le comptage, l'adéquation entre puissance souscrite, puissance installée et puissance appelée en sous-station (en particulier le ratio consommation mesurée/puissance souscrite)...au final, des éléments qu'on retrouve dans le rapport annuel de concession, dont la Fédération avait produit un guide d'aide à sa rédaction : [Plan-guide rapport annuel concession chaleur – FNCCR](#)

En vue de l'adoption de la délibération portant définition du périmètre de développement prioritaire, il s'agit d'intégrer un dossier reprenant les informations et caractéristiques techniques du réseau, notamment une fiche d'identité du réseau et la présentation des acteurs associés ainsi que les documents de validation détaillés des conditions nécessaires au classement et incluant l'audit, la présentation d'indicateurs de performance technico-économique ainsi que l'audit énergétique évoqué plus haut.



REX – Bordeaux métropole – Christian Guillaume & Aude Rosener

Ne pas oublier de préciser que l'obligation porte sur le chauffage et l'ECS ! Nous avons en effet eu le cas d'un promoteur qui s'est raccordé que pour l'ECS, ce qui est complexe à récupérer ensuite.

³ <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000026939712/>

Quel lien avec la CCSPL ?

Pour les réseaux relevant de la qualification de service public industriel et commercial en application du code général des collectivités territoriales, l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue par le même code est le cas échéant recueilli **préalablement** à la délibération sur le périmètre prévu par l'article L712-2.



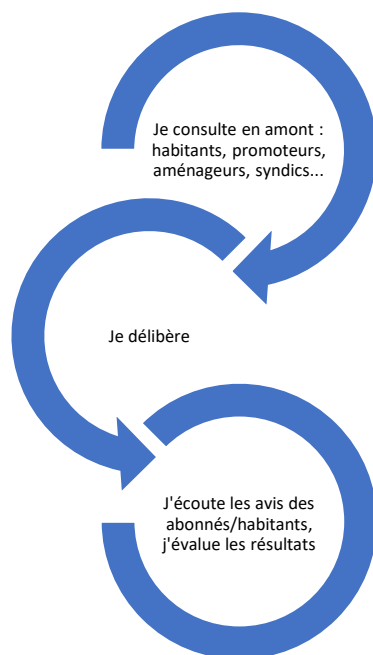
En particulier, on conseillera de consulter la CCSPL sur le périmètre de classement, point assez central dans les sujets de préoccupations de cette commission. L'interaction, en termes de consultation, peut être renforcée avec le comité d'utilisateur, en complément de la consultation obligatoire de la CCSPL.



La FNCCR a produit un guide sur la mise en place des comités d'utilisateurs dans les réseaux de chaleur : [Nouveau guide FNCCR – FNCCR](#)



Le classement en pratique :



Où afficher la décision du classement ?

La délibération de définition du périmètre ou de modification de ce périmètre est publiée au recueil des actes administratifs de l'autorité compétente. Elle fait l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés sur le territoire concerné.



Le projet de décret indique que la délibération qui précise le périmètre prévu par l'article L712-2 est portée à la connaissance du préfet, des collectivités compétentes en matière d'urbanisme sur le ou les territoire(s) concerné(s), en vue du report du ou des périmètre(s) de développement prioritaire dans les documents d'urbanisme et de l'autorité administrative compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme sur le territoire concerné.

Ainsi, cette décision doit faire l'objet d'un affichage en mairie ainsi que sur le site internet, et nous conseillons également de l'afficher sur le site du réseau et de faire une information à la suite de la publication pour les zones concernées.

Nous conseillons également de partager cette information au sein des services de la collectivité, notamment de ceux en charge des compétences urbanismes et permis de construire, de manière à faciliter les échanges futurs dans le cadre de l'obligation de raccordement.

Mon réseau est déjà classé, dois-je prendre une nouvelle délibération ?

Les réseaux classés avant le 1er janvier 2022 continuent à bénéficier de leur classement pendant la durée de validité de leur décision de classement prononcée par l'organe délibérant de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte compétent dans les conditions prévues par cette décision.

Article R. 712-13 (projet décret)

Les réseaux classés avant le 1er janvier 2022 continuent à bénéficier de leur classement pendant la durée de validité de leur décision de classement prononcée par délibération de l'organe délibérant de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte compétent dans les conditions prévues par cette décision.

Toutefois, il est recommandé d'apposer une réflexion sur la révision du classement dès à présent.

Quelle durée pour le classement ?

La durée est laissée libre à la collectivité ; nous conseillons de l'aligner *a minima* sur la durée de la DSP, voire d'aller au-delà, de manière à en faire un instrument politique efficace de la planification pour la collectivité.



Une autre option est de faire le classement sur une durée plus courte, par exemple 10 ans, avec réévaluation régulière, qui peut par exemple être corrélée à la durée d'une opération d'aménagement.

Depuis la réforme, aucune durée n'est fixée pour le classement.

En revanche, la délibération fixant le périmètre de développement prioritaire est révisée lors de la réalisation ou de la révision du schéma directeur dudit réseau prévu à l'article L2224-38 du code général des collectivités territoriales, ou au plus tard tous les dix ans.

De même, à la suite de l'approbation ou de la révision d'un plan local d'urbanisme, ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, concernant le territoire sur lequel se trouve un réseau de chaleur ou de froid classé, l'autorité compétente qui a délibéré sur les périmètres de développement prioritaire délibère, dans les six mois suivant la publication du plan ou du document approuvé ou révisé, sur les conséquences éventuelles de ce plan ou de ce document sur le périmètre.



Quelques questions sur le lien avec le PLUi

La délibération qui précise le périmètre de développement prioritaire est portée à la connaissance du préfet, des collectivités compétentes en matière d'urbanisme sur le ou les territoire(s) concerné(s), en vue du report du ou des périmètre(s) de développement prioritaire dans les documents d'urbanisme et de l'autorité administrative compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme sur le territoire concerné.



En l'absence de délibération, le périmètre par défaut prévu par le dernier alinéa de l'article R712-2 est opposable aux collectivités compétentes en matière d'urbanisme sur le territoire concerné et l'autorité administrative compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme prend en compte ce périmètre.

A la suite de l'approbation ou de la révision d'un plan local d'urbanisme, ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, concernant le territoire sur lequel se trouve un réseau de chaleur ou de froid classé, l'autorité compétente qui a délibéré sur les périmètres prévus par l'article L712-2 délibère, dans les six mois suivant la publication du plan ou du document approuvé ou révisé, sur les conséquences éventuelles de ce plan ou de ce document sur le périmètre.

A quel moment appliquer l'obligation de raccordement, y a-t-il un lien avec la demande d'autorisation d'urbanisme ? Question relative aux réseaux qui ont un fort développement où le périmètre peut évoluer rapidement alors que les autorisations d'urbanisme et définition réalisation des travaux peuvent prendre plusieurs années et atterrir en zone de classement ?

Comme précisé dans le projet de décret à l'article R712-9, un bâtiment ne peut être assujéti à l'obligation de classement qu'à partir du moment où le permis de construire a été déposé postérieurement à la décision de classement.

Faudra-t-il inscrire les ZDP dans le règlement du PLU ou en annexe du PLU ?

Aux termes des dispositions de l'article R. 712-7 du projet de décret, Les délibérations prévues par l'article R. 712-3 sont transmises au préfet, aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme situés sur le territoire concerné. Lorsque les communes et établissements publics de coopération intercommunale sont dotées d'un plan local d'urbanisme, elles y reportent le ou les périmètres de développement prioritaire fixés par les délibérations **dans les conditions prévues par l'article R. 151-53 du code de l'urbanisme.**

Cet article R 151-53 du code de l'urbanisme précise que « *Figurent [...] en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants :1° Les périmètres de développement prioritaires délimités en application de l'article L. 712-2 du code de l'énergie ;* »



L'article 5 du projet de décret précise que les dispositions de l'article 3 modifiant certaines dispositions du code de l'urbanisme entrent en vigueur **le 1er septembre 2022.**



REX –Paris terre d’Envol – Christelle Barberot

Quatre points importants dans le processus de classement d’un réseau ?

- 1/ Mener le processus jusqu’au bout, avec annexion au PLU
- 2/Prendre en compte les difficultés d’identification des bâtiments existants qui vont faire l’objet de rénovations
- 3/Bien communiquer avec les services urbanisme des villes à l’amont pour identifier les zones de développement.
- 4/Difficultés quand la collectivité avec la compétence urbanisme est différente de la collectivité maître d’ouvrage du réseau de chaleur.

Et après le classement, que doit faire la collectivité ?

Le décret est là aussi prolixe en la matière, en reprenant pour partie des dispositions prévues par le code de la commande publique prévues pour le contrôle de concession, en publiant annuellement un rapport relatif à l'exploitation de l'année précédente du réseau classé, le cas échéant après avoir recueilli l'avis de la CCSPL.

Ce rapport comprend :

- 1° Le bilan annuel des énergies utilisées selon leur origine ;
- 2° Les performances énergétiques du ou des générateurs et du réseau primaire de distribution ;
- 3° L'état des conditions tarifaires consenties aux différentes catégories d'abonnés indiquant la décomposition des coûts et comparant ces éléments aux prix de référence indiqués au R712-3 ;
- 4° Les émissions de gaz à effet de serre de la chaleur livrée par le réseau.

Pour les réseaux ne relevant pas d'un SPIC, les éléments de ce rapport seront transmis annuellement par le propriétaire du réseau, à l'autorité compétente, à une date que cette dernière aura préalablement définie.

Il est à noter que les délibérations concernant le classement du réseau de chaleur sont privées d'effet lorsque le réseau de chaleur ou de froid n'est plus alimenté durant trois années consécutives par un seuil conforme d'énergie renouvelable et de récupération.

Raccordement et non raccordement

La décision définissant le périmètre de développement prioritaire (ZDP)

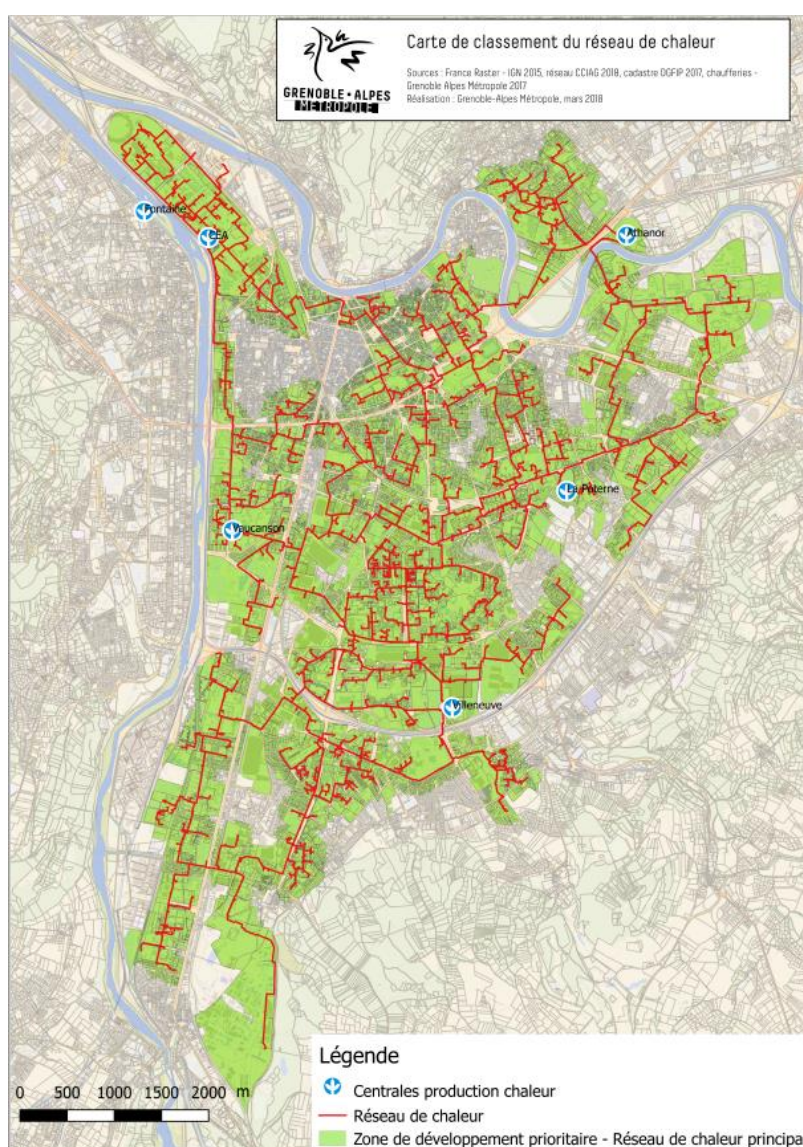
La décision définissant le périmètre de développement prioritaire indique les éléments suivants :

1° L'identité du propriétaire du réseau et, le cas échéant, du gestionnaire du réseau ;

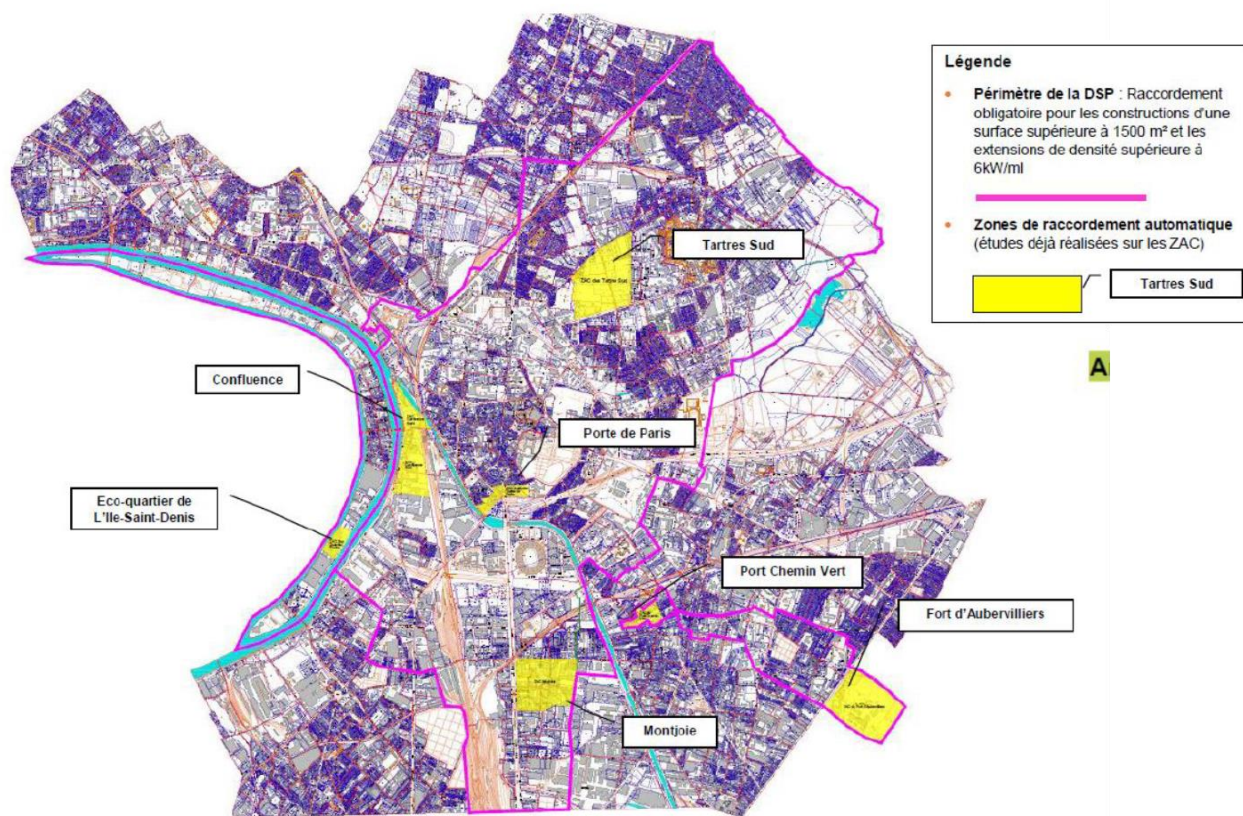
2° La définition d'un périmètre de développement prioritaire

Quel périmètre choisir ?

Les cas sont à analyser localement, on peut choisir soit de classer l'ensemble du territoire couvert par la DSP par exemple, soit l'ensemble d'une commune/collectivité, ce qui sera d'autant plus judicieux que l'on a un réseau compétitif que l'on souhaite renforcer, soit de ne choisir que certaines zones, comme les ZAC à venir.



Exemple de la ZDP de la métropole de Grenoble : la quasi-totalité de la ville est concernée, hormis le centre ancien et quelques quartiers plus éloignés du réseau.



Exemple de la ZDP du SMIREC, où les zones de raccordement systématique sont ciblées sur les ZAC, pour le reste une distance de 1 500 m au réseau avec un critère de densité (6kW/ml) a été défini



L'analyse doit bien se faire au cas par cas, il faut ainsi tenir compte d'un faisceau d'indicateurs pour déterminer le zonage adéquat, qui peuvent notamment être :

- Contexte existence de dispositions incitatives pour certains quartiers ou pour les bâtiments situés à proximité du réseau
- Compétitivité du tarif
- Lisibilité des conditions de raccordement
- Dynamique de développement du réseau
- Taux de couverture du réseau, à 50 % tout juste ou avec plus de marge (important selon la dynamique d'extension et de raccordements envisagés...)
- Densité thermique
- Zones rurale/urbaine



Les bâtiments des ZDP, obligés de se raccorder au réseau de chaleur, sont-ils toujours exemptés de réaliser l'étude d'approvisionnement énergétique ?

L'article R122-2 du code de la construction et de l'habitation (modifié par le Décret n°2021-1548 du 30 novembre 2021) indique : dans les périmètres de développement prioritaire d'un réseau de chaleur ou de froid ayant fait l'objet d'une décision de classement en vigueur conformément aux dispositions des articles L. 712-1 à L. 712-3 du code de l'énergie, **l'étude de faisabilité technique et économique prévue au premier alinéa n'est exigée que pour les bâtiments auxquels l'obligation de raccordement**



au réseau n'est pas applicable et pour ceux qui ont obtenu une dérogation à l'obligation de raccordement au réseau.

Le projet de décret ne revient pas sur cette exception (voir article 4 du projet de décret)

Quel impact concernant l'évaluation du risque porté par le concessionnaire ?

Par définition, une concession consiste à transmettre le risque d'une opération à un concessionnaire, qui a en retour l'exclusivité d'un service. Ces risques sont de diverses natures, en particulier le risque commercial.

Comme le classement permet d'assurer un développement plus serein du réseau de chaleur, une ré-évaluation de l'estimation de ce risque peut être conduite, mais cette démarche doit bien être appréciée à l'aune de chaque équilibre économique de réseau, au niveau local.

De manière générale, on observe ainsi que les contrats de concession prévoient, parmi les clauses de réexamen, le cas du classement du réseau comme ouvrant droit à révision tarifaire

Certains arguments peuvent être avancés en faveur d'une baisse des tarifs réduction du risque de demande compte tenu du fait que le raccordement est facilité et le déreraccordement impossible

Certains arguments pourront également être avancés en faveur d'un statu quo voire d'une révision des tarifs à la hausse par exemple en cas de nécessité pour le concessionnaire de créer du réseau structurant pour raccorder les bâtiments concernés par l'obligation de raccordement Dans une telle situation, il convient pour le concessionnaire de renforcer son rôle de développement commercial afin de « raccorder le plus grand nombre » (i e y compris les bâtiments non concernés par l'obligation de raccordement), de sorte à mieux mutualiser et amortir les coûts.

A quelle fréquence retravailler sa délibération de classement ?

La procédure de classement, telle que présentée en projet dans le décret, ne fixe pas d'échéance. A minima, on peut signaler qu'il paraît cohérent de mener une procédure d'évaluation de ce classement, pouvant notamment conduire à une évolution du périmètre de la ZDP, à chaque mise à jour du schéma directeur, soit au moins une fois tous les dix ans d'après le L2224-38 du CGCT.

D'un point de vue pragmatique, la FNCCR conseille une évaluation de l'application de votre délibération au bout de 3 à 5 ans d'une première mise en place, qui pourra être moins fréquente par la suite, en particulier pour vérifier l'acuité du périmètre défini.

Que se passe-t-il en l'absence de délibération ?

D'après le projet de décret, pour les réseaux relevant de la qualification de service public industriel et commercial en application du code général des collectivités territoriales, lorsque l'autorité compétente ne s'est pas prononcée sur les périmètres prévus par l'article L712-2 au terme d'un délai de six mois suivant la transmission du dossier complet par l'exploitant prévu ou, en l'absence de dossier, dans un délai de 6 mois suivant la publication de l'arrêté prévu à l'arrêté définissant le taux ENR de chaque réseau pour la RE2020, **la zone de développement prioritaire correspond au périmètre du contrat de concession lorsque ce mode de gestion est choisi ou, à défaut, le territoire de la ou des communes desservies par le réseau.**



S'agissant des réseaux privés, en l'absence de réponse de la collectivité territoriale ou de l'établissement public compétent dans un délai de six mois à compter du dépôt complet et régulier d'une demande de classement, celui-ci est tacitement refusé.

Qui est concerné par l'obligation de raccordement qui découle du classement ?

Rappelons que le classement rend obligatoire le raccordement dans la zone définie par la délibération, pour les bâtiments neufs et les bâtiments avec une forte rénovation ou avec renouvellement du mode de chauffage.

Notons plus en détail d'après les textes que :

1° Est considéré comme bâtiment neuf un bâtiment nouvellement construit dont la demande de permis de construire a été déposée postérieurement à la décision de classement ou une partie nouvelle de bâtiment ou surélévation excédant 150 m² ou 30 % de la surface des locaux existants et dont les besoins de chauffage de locaux, de climatisation ou de production d'eau chaude excèdent un niveau de puissance de 30 kilowatts au sens de la réglementation thermique définie à l'article R. 111-20 du code de la construction et de l'habitation ;

2° Est considéré comme bâtiment faisant l'objet de travaux de rénovation importants :

a) Un bâtiment pourvu d'un chauffage ou d'une climatisation en commun dans lequel est remplacée l'installation de chauffage ou de refroidissement d'une puissance supérieure à 30 kilowatts ;

b) Un bâtiment dans lequel est remplacée une installation industrielle de production de chaleur ou de froid d'une puissance supérieure à 30 kilowatts.

Il est à noter que l'autorité compétente peut définir un seuil de puissance supérieur aux 30 kilowatts précités au sein de sa délibération.

Faut-il rehausser le seuil des 30 KW en tant que collectivité ?

Tout dépend du contexte dans lequel on se place : dans le cas d'un réseau urbain, ce seuil apparaît comme extrêmement faible (on tend vers du pavillonnaire), on est généralement dans des DSP classiques à un seuil minimal de 100kW pour assurer une bonne rentabilité de l'opération de raccordement.



Une obligation de raccordement à 30kW risque d'entraîner, si des dispositions différentes sont indiquées dans le contrat de DSP, un reste à charge pour la collectivité, le délégataire refusant de prendre en charge des extensions sur de faibles puissances, c'est un point d'attention majeur !

Dans le rural en revanche, la problématique est différente : ce seuil, bas de 30kW, permet de capter une partie de petits consommateurs, notamment privés, qui permettent d'asseoir un meilleur développement économique du réseau de chaleur, allant au-delà du périmètre classique des bâtiments communaux et de l'EHPAD par exemple. Mais en pratique, un seuil plus bas serait nécessaire, de manière à aller toucher du pavillonnaire plus présent dans ces territoires.



Il est à noter que les 30kW se comprend comme la puissance de l'ancienne chaudière, non de la nouvelle.



REX –Grenoble Alpes Métropole – Gildas Bouffaud & Vincent Lemoine

Concernant l'obligation de raccordement pour les besoins de chauffage / ECS dans la zone de développement prioritaire pour un bâtiment rénové, la métropole de Grenoble a indiqué trois conditions **cumulatives** :

- Bâtiment de plus de 1 000m²
- Travaux portant sur l'enveloppe et les installations de chauffage / ECS
- Montant prévisionnel supérieur à 25 % de la valeur du bâtiment

Le tout, **sans limite de puissance**

Ou bien également dans le cas du remplacement de l'installation de chauffage collectif pour toute installation de plus de 100kW.

Les dérogations sont autorisées si le maître d'ouvrage prouve que :

- L'installation est alimentée à plus de 50% (sur l'année) par de la chaleur produite à partir d'énergies renouvelables disponibles localement mais ne pouvant être exploitées par le réseau, dérogation pour chaufferie bois non autorisée
- Les caractéristiques techniques de la demande de chaleur sont incompatibles avec celles du réseau,
- Les délais nécessaires au raccordement ou à la fourniture de chaleur sont incompatibles avec les besoins du bâtiment, sauf si l'exploitant du réseau de chaleur peut proposer une solution temporaire.
- L'installation dispose d'une solution de chauffage plus avantageuse économiquement : coût chauffage urbain -5% (calcul en coût global prenant en compte l'investissement sur 20 ans, les taxes, les aides financières, les frais financiers)

Attention ! Il est à noter que ces critères, définis avant la réforme et le décret attendu de la procédure de classement, peuvent ne plus être transposables tels quels avec l'évolution de la procédure. En particulier, le critère économique n'existe plus dans la procédure de classement telle que présentée en décret.

Quels sont les motifs permettant de déroger à l'obligation de raccordement ?

Le projet de décret liste les cas prévoyant le non-raccordement des bâtiments au réseau. Il est à noter que cette liste est exhaustive ; **ces cas ne peuvent être complétés par d'autres cas dans la délibération de classement** (par exemple, une analyse financière, un critère de densité ou autre).

- 1) L'installation présente un besoin de chaleur ou de froid dont les caractéristiques techniques sont incompatibles avec celles offertes par le réseau ;
- 2) L'installation ne peut être alimentée en énergie par le réseau dans les délais nécessaires à la satisfaction des besoins de chauffage ou d'eau chaude sanitaire ou, dans le cas des réseaux de froid, dans les délais nécessaires à la satisfaction des besoins de climatisation de l'utilisateur, sauf si l'exploitant du réseau met en place une solution transitoire de nature à permettre l'alimentation des usagers en chaleur ou en froid ;
- 3) Le demandeur met en œuvre, pour la satisfaction de ses besoins de chauffage, d'eau chaude sanitaire ou, dans le cas des réseaux de froid, de climatisation, une solution alternative alimentée par des énergies renouvelables et de récupération à un taux supérieur à celui du réseau classé.



Il est à noter que le critère de comparaison de la compétitivité vis-à-vis d'une autre solution, n'existe plus dans le projet de décret. **Il n'est donc pas possible pour une collectivité, d'autoriser dans sa délibération une dérogation au raccordement au motif que le propriétaire du bâtiment a trouvé une solution plus compétitive que le réseau, quelle que soit la méthode de comparaison retenue.**

Ce point a fait l'objet de long débat ; l'inconvénient majeur est qu'il y a clairement un risque, à la fois pour le propriétaire qui peut faire face à des charges excessives dans le cas d'un réseau de chaleur peu compétitif, mais aussi du côté de l'exploitant qui peut avoir des frais excessifs dans le raccordement d'un bâtiment, impactant négativement l'ensemble de l'équilibre économique du réseau. **Le seul outil à la main des collectivités pour éviter cet effet reste donc la bonne définition du périmètre de la ZDP.**

[ENCADRE] La collectivité peut-elle refuser le classement systématique ?

L'article R712-2 du projet de décret précise que « *la décision de ne pas classer un réseau de chaleur ou de froid est prononcée par une délibération de la collectivité compétente définie à l'article R712-1 qui précise l'identité du propriétaire du réseau et, le cas échéant, de la société à laquelle la gestion de ce réseau a été confiée et les motifs de non-classement. La décision de ne pas classer est publiée au recueil des actes administratifs de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités. Elle fait l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés sur le territoire concerné.*

A noter également qu'aucune pénalité ne s'applique à la collectivité

En l'absence de délibération, le périmètre par défaut prévu par le dernier alinéa de l'article R712-2 est opposable aux collectivités compétentes en matière d'urbanisme sur le territoire concerné et l'autorité administrative compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme prend en compte ce périmètre.

Est-il possible d'intégrer un critère économique si la délibération et le dossier de classement est déposé avant la publication du décret ?

Avant application du nouveau décret venant modifier les dispositions réglementaires du code l'énergie pour tenir compte des principales modifications des évolutions législatives, il ya tout lieu de penser que les dispositions règlementaires restent applicables

Une clause intégrant un critère économique ou de densité, intégrée dans le règlement de service, est-elle supérieure au décret ?

On ne peut prévoir par décret que **l'obligation de raccordement qui découle de la loi ne peut, par principe et dans tous les cas, faire échec à des conventions à venir.**



Un règlement de service ne peut remettre en cause le principe même de l'obligation de raccordement et donc l'intérêt du classement automatique.

Rappelons que la FNCCR a travaillé, avec l'ensemble des acteurs de la filière, à un modèle de règlement de service, disponible via <https://www.fnccr.asso.fr/article/le-reglement-de-service-et-sa-police-dabonnement-type-sont-en-ligne/>



Peut-on refuser de raccorder un bâtiment situé dans le périmètre de développement prioritaire ?

Le cas peut se présenter lorsque les coûts de raccordement apparaîtraient comme trop importants, que ce soit pour le potentiel futur abonné ou pour la bonne gestion du réseau. Ce débat est renforcé dans un contexte de baisse probable des consommations des bâtiments, incités notamment à le faire du fait du dispositif Eco-Energie Tertiaire.



REX – SMIREC – Aela Menguy

L'incidence, avec l'augmentation des raccordements, sur la dégradation de la part EnR peut être réelle. Ainsi, nous avons évalué l'évolution du taux d'ENR dans le cadre du schéma directeur à 20 ans prenant en compte les futurs projets identifiés dans les zones prioritaires, les développements diffus, et les réhabilitations énergétiques. Certains projets de développement intègrent la création de nouvelles productions ENR

Un long débat avait eu lieu lors de la consultation préalable à la parution du décret sur le fait de pouvoir rajouter un critère, en dehors des trois critères de dérogation énoncés plus haut, lié au coût économique global. A l'heure où nous éditons notre guide, ce critère n'a pas été retenu dans le projet de décret.

La réponse du CEREMA, sur la base de la réglementation actuelle pré-obligation de classement, indique que les règles générales du service public s'appliquent, et notamment celle de l'égalité d'accès au service. « Ainsi, le service ne peut pas être refusé à un usager si un autre usager qui est dans la même situation en bénéficie. Les modalités prévues dans le contrat de concession (ou autre document définissant le service, selon montage contractuel retenu) peuvent en revanche introduire des droits de raccordement variables suivant les cas (et notamment suivant la nature des travaux à réaliser pour raccorder le bâtiment). » [...] En résumé : ce n'est pas le classement qui peut générer un droit de raccordement, c'est plutôt la façon dont le service de fourniture de chaleur est défini »

Source : [Obligation de raccordement et droit au raccordement - Réseaux de chaleur et territoires \(cerema.fr\)](http://cerema.fr)



On pourrait considérer dans ce sens que si la loi institue bien une obligation de raccordement en matière de réseaux classés, elle ne saurait remettre en cause la liberté de la collectivité organisatrice de la distribution de chaleur de définir les conditions d'accès aux réseaux qui relèvent de sa compétence. A cet égard, on relèvera que la loi ne consacre pas un droit d'accès aux réseaux de chaleur comme c'est le cas en matière de distribution d'électricité. En l'état, les collectivités fixent, le cas échéant en concertation avec leur concessionnaire, les conditions de cet accès, lequel est lié en particulier à l'équilibre économique du service public.

On pourrait ainsi distinguer, d'une part, l'obligation de raccordement qui découle du classement du réseau et dont les conditions de dérogation sont strictement définies par les textes réglementaires, d'autre part, le droit d'accès audit réseau, dont les conditions sont librement définies par la collectivité dans le règlement de service notamment au regard de considérations liées à l'équilibre économique du service. L'essentiel est de veiller dans ce cadre à respecter le principe d'égalité de traitement des usagers en définissant des conditions d'accès objectives qui s'appliquent de la même manière à tous les usagers placés dans une situation identique ou similaire.



Dès lors, s'il faut veiller au respect du principe d'égalité de traitement des usagers (principe général du service public) en définissant des conditions d'accès objectives qui s'appliquent de la même manière à tous les usagers placés dans une situation similaire, **inversement**, on pourrait donc envisager d'introduire des conditions de raccordement variables suivant les cas et notamment suivant la nature des travaux à réaliser pour raccorder le bâtiment.

En effet, ce n'est évidemment pas méconnaître le principe d'égalité que de traiter différemment ce qui est placé dans une situation différente. C'est pour cette raison que le Conseil d'État admet depuis longtemps qu'une différenciation tarifaire puisse être opérée par l'autorité en charge d'un service public : il s'agit simplement de faire état des situations différentes dans lesquelles les usagers peuvent se trouver au regard du service public.

Dès lors, si le gestionnaire aura bien **l'obligation** de raccordement dans la ZDP (dans les conditions prévues par décret) ce dernier pourrait prévoir dans les règlements de service des différenciations tarifaires préservant l'équilibre économique du réseau de chaleur **se conformant par ailleurs à l'obligation légale prévue à l'article L 712-1 du Code de l'énergie sur l'équilibre financier de l'opération.**

De la même façon, on pourrait envisager de prévoir dans le règlement de service des prescriptions techniques s'appliquant à l'ensemble des installations y compris celles qui ne sont pas soumises à l'obligation de raccordement mais qui permettent **de ne pas remettre en cause le bon fonctionnement de manière général (technique) du réseau** et les conditions de classement du réseau prévues par la loi.

Dès lors, de telles clauses avec ces prescriptions techniques doivent avoir pour caractéristiques :

- D'avoir une portée générale, s'appliquant pour l'ensemble des bâtiments même ceux qui ne sont pas dans la ZDP
- **De ne pas être abusives.** Pourrait être considérée comme telle la clause en ayant vocation à ne s'appliquer qu'aux installations soumises à l'obligation de raccordement et se soustrayant ainsi à l'obligation légale.



REX – Bordeaux métropole –Christian Guillaume & Aude Rosener

Deux points de vigilance sont à noter de notre côté, en termes de retour d'expérience :

- Ne pas faire porter le coût des nouveaux raccordements aux abonnés existants et aller plutôt vers l'intégration d'une soultte dans les DSP pour que la durée d'amortissement dépasse éventuellement la durée de la DSP, afin que l'amortissement n'impacte pas le tarif à la hausse
- La problématique de choix du dimensionnement des réseaux est importante, pour anticiper des raccordements futurs inconnus au moment de faire les choix de dimensionnement (difficulté de rendre le réseau évolutif et adaptable)

Nous avons eu le cas d'un MOA qui exige un raccordement que nous considérons comme pas opportun car trop éloigné et donc trop coûteux et pas exemplaire en terme de performance énergétique.



Annexes :

- Décision de classement Grenoble
- Contribution classement FNCCR
- Projet de décret soumis à consultation publique



Délibération du Conseil métropolitain

Séance du 06 avril 2018

OBJET : ENERGIE ET AMENAGEMENT NUMERIQUE - Réseau de chaleur : Classement du réseau de chaleur principal de la Métropole.

Délibération n° 8

Rapporteur : Bertrand SPINDLER

Le six avril deux mille dix-huit à 10 heures 00, le Conseil métropolitain de Grenoble-Alpes Métropole s'est réuni sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Christophe FERRARI, Maire de Pont de Claix, Président de la Métropole.

Nombre de conseillers métropolitains en exercice au jour de la séance : **124**

Nombre de conseillers métropolitains votants (présents et représentés) : **123** de la n°1 à la n°13, **122** à la n°14, **123** de la n°15 à la n°26, **122** de la n°27 à la n°94.

Présents :

Bresson : REBUFFET, pouvoir à NIVON de la n° 71 à la n° 94- **Brié et Angonnes** : CHARVET, BOULEBSOL – **Champ sur Drac** : MANTONNIER pouvoir à CLOTEAU de la n°72 à la n° 94, NIVON – **Champagnier** : CLOTEAU– **Claix** : OCTRU, STRECKER pouvoir à CURTET de la n° 71 à la n° 94 – **Corenc** : MERMILLOD-BLONDIN, QUAIX – **Domène** : LONGO, SAVIN– **Echirolles** : LABRIET pouvoir à SULLI de la n°9 à la n°94, MONEL pouvoir à DURAND de la n°72 à la n°94, PESQUET pouvoir à MONEL sur la n°71, puis à BALDACCHINO de la n° 72 à la n°94, SULLI, LEGRAND pouvoir à VEYRET de la n°71 à la n°94, MARCHE, JOLLY de la n°1 à la n°26– **Eybens** : BEJJAJI, MEGEVAND – **Fontaine** : THOVISTE pouvoir à M.GAUTHIER de la n°71 à la n°94 TROVERO, BALDACCHINO pouvoir à TROVERO de la n°1 à la n°24, DUTRONCY– **Gières** : DESSARTS pouvoir à VERRI de la n°59 à la n°71, VERRI pouvoir à DESSARTS de la n°71 à la n° 94 – **Grenoble** : BURBA, BACK, BERNARD pouvoir à BERTRAND de la n°1 à la n°25, BERTRAND, BOUILLON pouvoir à CLOUAIRE de la n°46 à la n°94, BOUZAIENE, CAPDEPON, CLOUAIRE, CONFESSON, DATHE, DENOYELLE, FRISTOT pouvoir à BACK de la n°9 à la n°94, C.GARNIER pouvoir à JACTAT de la n°72 à la n°94, JACTAT, MARTIN pouvoir à CONFESSON de la n°1 à la n°10, MONGABURU, OLMOS, PIOLLE, RAKOSE, SABRI, PELLAT-FINET pouvoir à CHAMUSSY de la n°40 à la n°94, BERANGER pouvoir à CAZENAVE de la n°49 à la n°56, CHAMUSSY, CAZENAVE, SALAT– **Herbays** : CAUSSE – **Jarrie** : GUERRERO, BALESTRIERI – **La Tronche** : SPINDLER, WOLF pouvoir à C.GARNIER de la n°9 à la n°24– **Le Fontanil-Cornillon** : DE SAINT LEGER, DUPONT-FERRIER– **Le Gua** : MAYOUSSIER – **Meylan** : PEYRIN de la n°1 à la n°13 et de la n°15 à la n°39, pouvoir à OCTRU de la n°40 à la n°94, ALLEMAND-DAMOND pouvoir à GARCIN de la n°65 à la n°94 – **Miribel Lanchâtre** : M. GAUTHIER – **Montchaboud** : FASOLA – **Mont Saint-Martin** : HORTEMEL– **Murianette** : GARCIN– **Notre Dame de Commiers** : MARRON – **Notre Dame de Mesage** : TOÏA pouvoir à NIVON de la n°71 à la n°94– **Noyarey** : ROUX pouvoir à REPELLIN de la n° 25 à la n°70 , puis à ZITOUNI de la n°71 à la n°94– **Poisat** : BURGUN, BUSTOS – **Le Pont de Claix** : FERRARI, GRAND, DURAND – **Proveysieux** : RAFFIN pouvoir à POULET de la n°65 à la n°94– **Quaix en Chartreuse** : POULET – **Saint Barthélémy de Séchilienne** : STRAPPAZZON pouvoir à LISSY de la n°46 à la n°68– **Saint Egrève** : BOISSET, KAMOWSKI pouvoir à BOISSET de la n°1 à la n°11, et de la n°46 à la n°94, HADDAD– **Saint Georges de Commiers** : BONO – **Saint Martin d'Hères** : GAFSI, QUEIROS, VEYRET, CUPANI, ZITOUNI pouvoir à CUPANI de la n°1 à la n°24, RUBES, OUDJAUDI– **Saint Martin Le Vinoux** : OLLIVIER, PERINEL – **Saint Paul de Varces** : CURTET, RICHARD – **Saint Pierre de Mésage** : MASNADA pouvoir à FASOLA de la n°71 à la n°94 – **Le Sappey en Chartreuse** : ESCARON– **Sarcenas** : LOVERA de la n°1 à la n°25 et de la n°50 à la n°94– **Sassenage** : BELLE pouvoir à BUSTOS de la n°71 à la n°94, COIGNE pouvoir à SAVIN de la n°71 à la n°94– **Séchilienne** : PLENET–**Seyssinet Pariset** : LISSY, GUIGUI, REPELLIN pouvoir à

GUIGUI de la n°71 à la n° 94– **Seyssins** : HUGELE,– **Varces Allières et Risset** : CORBET–
Vaulnaveys-le-bas : JM GAUTHIER– **Vaulnaveys Le Haut** : RAVET po
 72 à la n° 94– **Vif** : GENET, VIAL– **Venon** : GERBIER– **Veurey-Voroize** : JULLIEN – **Vizille** :
 AUDINOS, BIZEC

Absents Excusés ayant donné pouvoir sur toute la séance :

Grenoble : SAFAR pouvoir à SALAT, JORDANOV pouvoir à BURBA, HABFAST pouvoir à
 MEDEVAND, KIRKYACHARIAN pouvoir à OLMOS --**Meylan** : CARDIN pouvoir à SPINDLER-
Noyarey : SUCHEL pouvoir à ROUX de la n°1 à la n°24 puis à HADDAD de a n°25 à la n° 94 - **Saint**
Georges de Commiers : GRIMOUD pouvoir à BONO-**Sassenage** :BRITES pouvoir à COIGNE de la
 n°1 à la n°70, puis pouvoir à GENET de la n° 71 à la n°94 **Seyssins** : MOROTE pouvoir à HUGELE-
Varces Allières et Risset : BEJUY pouvoir à CORBET

Absents excusés :

Grenoble : D'ORNANO– **Meylan** : PEYRIN sur la délibération n° 14 **Sarcenas** : LOVERA de la
 délibération n° 26 à la n°49

Mme Mireille QUAIX a été nommée secrétaire de séance.

OBJET : ENERGIE ET AMENAGEMENT NUMERIQUE - Réseau de chaleur : Classement du réseau de chaleur principal de la Métropole.

Exposé des motifs

Depuis le 1er janvier 2015, la Métropole de Grenoble est autorité organisatrice de la distribution d'énergie sur son territoire. Elle exerce à ce titre la compétence de « création, aménagement, entretien, et gestion des réseaux de chaleur et de froid urbains » en lieu et place des communes situées sur son territoire.

En cohérence avec les objectifs du Plan Air Energie Climat (PAEC), un schéma directeur des énergies a été élaboré et adopté par délibérations du 4 novembre 2016 et du 10 novembre 2017, avec pour objectif de se doter d'une vision prospective et partagée de l'évolution des consommations du territoire et des énergies à mobiliser pour couvrir ces besoins.

La première phase du schéma directeur des énergies a montré que seul le développement des réseaux de chaleur permettait d'utiliser de manière significative de la chaleur renouvelable dans les bâtiments existants en milieu urbain dense. Le scénario de développement retenu est un scénario de densification du réseau principal qui permet de maintenir la quantité d'énergie délivrée par ce réseau, dans un contexte de baisse des consommations, et qui correspond à un optimum économique et environnemental :

- Il correspond à la meilleure solution en matière de coût global, somme des coûts de fonctionnement et d'investissement de l'ensemble des acteurs du territoire pour l'approvisionnement énergétique ;
- Ce scénario de densification du réseau permet le meilleur prix de vente de la chaleur, même si le modèle indique un tarif plus élevé qu'aujourd'hui du fait des prix des combustibles en hausse, et des investissements sur les sites de production ;
- Il aboutit à un taux d'énergies renouvelables et de récupération sur le réseau de plus de 75%, et permet d'abaisser le contenu CO₂ de la chaleur de 150 kg/MWh à 60 kg/MWh en 2030 ;
- Ce scénario permet de diminuer les émissions de gaz à effet de serre de 40 000 t/an.

Pour rappel, le propriétaire du réseau de chaleur est Grenoble-Alpes Métropole qui confie son exploitation à un tiers au travers d'une délégation de service public. La SEM CCIAG est l'actuel délégataire dans le cadre d'un contrat prenant fin en juin 2018 (un appel d'offre est en cours afin de désigner un futur délégataire). Le périmètre de la délégation concerne les communes d'Echirolles, Eybens, Grenoble, La Tronche, Pont de Claix, Saint-Martin d'Hères et Gières (limité au campus).

PROCEDURE DE CLASSEMENT

Le classement du réseau de chaleur permet de sécuriser le périmètre de clientèle et garantit ainsi la mise en œuvre du scénario de densification délibéré. Il consiste à définir une zone géographique à proximité du réseau de chaleur (appelée zone de développement prioritaire), sur laquelle les bâtiments suivants ont obligation de se raccorder au réseau de chaleur :

- **les bâtiments neufs,**
- **les extensions ou rénovations conséquentes,**
- **les bâtiments remplaçant leur installation de chauffage collectif.**

Pour être classé, le réseau de chaleur doit justifier des conditions réglementaires d'application de l'obligation de raccordement, avec notamment les principaux critères suivants :

- le réseau doit être alimenté au moins à 50% par des énergies renouvelables ou de récupération ;
- le comptage de l'énergie est obligatoire à chaque point de livraison ;
- L'équilibre financier est assuré, sur la période d'amortissement.

Une dérogation à l'obligation de raccordement au réseau de chaleur ne peut être accordée que dans les cas suivants :

- L'installation est alimentée, pour satisfaire ses besoins de chauffage et de production d'eau chaude, à plus de 50 % sur l'ensemble d'une année calendaire, par de l'énergie produite à partir de sources renouvelables disponibles localement mais non susceptibles d'être exploitées par le réseau de chaleur.
- L'installation présente un besoin de chaleur dont les caractéristiques techniques sont incompatibles avec celles offertes par le réseau.
- L'installation ne peut être alimentée en énergie par le réseau dans les délais nécessaires à la satisfaction des besoins de chauffage et d'eau chaude sanitaire, sauf si l'exploitant met en place une solution transitoire de nature à permettre l'alimentation des usagers.
- Le coût annualisé sur 20 ans de la solution alternative est inférieur d'au moins 5% à celui de la solution de raccordement au réseau de chaleur.

Les demandes de dérogation devront être adressées à Grenoble-Alpes Métropole. Pour les dérogations sur critère économique, un outil de simulation des coûts de chauffage et d'eau chaude sanitaire sera prochainement mis en ligne sur le site internet de Grenoble-Alpes Métropole (www.lametro.fr) et reprendra les principes et méthodes de calcul détaillés en annexe à la présente délibération.

Le non-respect de la procédure de classement par un maître d'ouvrage est passible d'une amende de 300 000 euros.

CLASSEMENT DU RESEAU DE CHALEUR PRINCIPAL DE GRENOBLE-ALPES METROPOLE

Le classement de réseau est adopté pour une durée de 15 ans, avec prise d'effet à compter du 1^{er} juillet 2018, soit une période équivalente à la durée de la nouvelle délégation de service public du réseau de chaleur principal. Il fera l'objet d'une évaluation sous 3 ans, menée par la collectivité conjointement avec le délégataire du réseau de chaleur, le comité d'usagers et l'ensemble des acteurs de l'énergie du territoire, et pourra, si nécessaire, être modifié par délibération de la Métropole.

L'obligation de raccordement et les dérogations associées s'appliquent dans la zone de développement prioritaire définie à l'échelle parcellaire et jointe en annexe. Ce périmètre a fait l'objet d'un travail approfondi afin de déterminer l'ensemble des parcelles se trouvant à une distance inférieure ou égale à 150 mètres du réseau de chaleur actuel et facilement accessible par le réseau. Les futures extensions du réseau de chaleur ne modifient pas la zone de développement prioritaire tel que fixée par la présente délibération.

Afin de maintenir la densité thermique du réseau de chaleur, le seuil minimal de puissance des bâtiments changeant de système de chauffage soumis à l'obligation de raccordement est fixé à 100kW.

Le potentiel de raccordement est d'environ 126 GWh de consommation annuelle de chaleur. Le délégataire pourra également continuer de prospecter en dehors de la zone de classement, sous réserve que les projets ne dégradent pas la densité thermique du réseau de chaleur et, de ce fait, sa compétitivité économique. Ces projets devront faire l'objet d'une soumission systématique à la Métropole pour accord.

L'obligation de raccordement entrainera la mutation de systèmes de chauffage collectif du gaz vers le chauffage urbain. La Métropole continuera d'accompagner les acteurs du secteur gazier afin de :

- continuer la diversification des usages du gaz naturel, notamment sur la mobilité;
- accroître les quantités de biogaz produites et acheminées par le réseau de distribution publique afin d'augmenter la part d'énergie renouvelable dans le gaz ;
- recenser et favoriser le raccordement des chauffages fioul vers un chauffage au gaz performant en dehors de la zone de classement.

L'impact étant très significatif sur le périmètre de la concession de GEG, il sera proposé au distributeur du territoire de Grenoble un accompagnement afin d'étudier ensemble les scénarios envisageables à moyen terme.

Conformément à la réglementation, le dossier de classement joint en annexe à la présente délibération détaille l'ensemble des éléments techniques répondant aux exigences d'éligibilité. Un audit énergétique et technique du réseau de chaleur est également joint en annexe à la présente délibération.

En conséquence, il est proposé au Conseil métropolitain

Vu l'article L5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le décret 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée «Grenoble-Alpes Métropole»

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L712-1 à L712-5 du Code de l'énergie,

Vu la Loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur,

Vu la Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu le décret n°2012-394 du 23 mars 2012 relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2012 précisant les modalités de réalisation des schémas directeur en vue d'un classement d'un réseau de chaleur ou de froid,

Vue la délibération 1DL160713 du Conseil Métropolitain du 4 novembre 2016,

Après examen du Conseil Exploitation Régie Réseaux Chaleur du 14 mars 2018, de la Commission Services Publics Environnementaux et Réseau du 16 mars 2018, de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 20 mars 2018, et après en avoir délibéré, le Conseil métropolitain :

- Approuve la procédure de classement du réseau de chaleur principal, propriété de Grenoble-Alpes Métropole, avec mise en application au 1^{er} juillet 2018, dans les conditions mentionnées dans le dossier de classement et l'annexe joints, et conformément aux éléments énoncés ci-dessus.
- Valide la zone de développement prioritaire ci-jointe, qui sera annexée aux documents d'urbanisme.

Contre 4 : GM

Abstention 1 : M. JOLLY

Pour 118

Conclusions adoptées.

Le Président,

Christophe FERRARI

Le compte rendu succinct de la présente délibération a été affiché le 13 avril 2018.

1DL180021

8. 8.

Le classement d'un réseau de chaleur ou de froid est une procédure permettant de définir des zones à l'intérieur desquelles toute nouvelle installation (bâtiment neuf, rénovation de chaufferie, etc.) doit être raccordée au réseau. La loi énergie climat rend obligatoire le classement des réseaux de chaleur à partir du 1er janvier 2022 ; le présent décret vise à préciser les éléments d'encadrement de cette obligation.

La contribution de la FNCCR s'inscrit dans la suite de sa participation au groupe de travail mené en amont de la consultation officielle et s'appuie sur une consultation des adhérents menée entre le 15/06/21 et le 1/07/21.

R712-1

La FNCCR est très favorable à cette clarification sur la collectivité compétente pour classer le réseau.

Le problème reste toutefois entier pour les réseaux privés. Aucun document contractuel ne relie l'opérateur de réseau à la collectivité, qui n'a aucun levier ni moyen de contrôle sur les prix pratiqués, ni les éléments de comparaison économique précis ; classer automatiquement un réseau privé risque de déstabiliser de futures concessions et périmètres de classement se mettant en place pour les réseaux publics.

R712-2

Cet article concerne-t-il également les réseaux privés ?

Une clarification concernant les possibles axes de justification technique et économique serait souhaitable, de manière à assurer la bonne prise de décision sur un non-classement, clarification qui peut passer par un cadre non réglementaire.

Il pourrait être envisagé la possibilité de reporter le classement des réseaux par délibération : le projet prévoit la possibilité de ne pas classer, mais ne dit pas si c'est un non-classement définitif (renoncer au classement) ou temporaire (reporter le classement). Laisser un délai supplémentaire (le délai étant court, un certain nombre de collectivités ne sera pas prêt dans les temps, et il est préférable de disposer de plus de temps pour classer dans de bonnes conditions ; il faut donc ouvrir de manière explicite, la possibilité de reporter et pas uniquement la possibilité de renoncer au classement.

R712-3

Par défaut, la ZDP est le périmètre du contrat ou le territoire communal ; il apparaît une difficulté pour le cas d'une pluralité de réseaux, pouvant être de nature différentes (public, privé) et pouvant être gérés par des modes de gestion différents (DSP, régie), avec un risque de chevauchement des périmètres par défaut.

Concernant la question du délai de 6 mois après la publication de l'arrêté DPE, il pourrait être plus judicieux de compter 6 mois après la mise en service des réseaux nouvellement créés. Pour les réseaux existant avant le 1^{er} janvier 2022, la zone de développement prioritaire par défaut pourrait s'appliquer un an après le 1/1/22.

Il nous semble qu'il y a un problème de cohérence dans la mesure où, lorsque le RCU est public, l'autorité qui fixe le périmètre est l'autorité organisatrice du RCU et donc l'autorité concédante. Or ces dispositions laissent entendre que ladite autorité est extérieure à ce contrat. Cette question, évoquée précédemment, interroge la conformité au regard du principe d'égalité de traitement entre RCU privés/RCU publics.

R712-4

Un élément liminaire : ce dossier, quoique semblant nécessaire et à ajuster selon les remarques ci-après, semble assez lourd à monter (bilan économique et audit énergétique notamment) et paradoxalement n'est demandé qu'aux collectivités qui feront le choix de délibérer (si on ne délibère pas le réseau est classé automatiquement sans avoir à monter le dossier), ce qui peut induire une certaine frustration dans son établissement.

Concernant le point 6, ajouter le circuit de redistribution des cendres (périmètre de recyclage, etc.)

Concernant le point 10, il pourrait être intéressant de prévoir l'établissement de zonage RCU, identifiant les zones desservies et celles en devenir. L'établissement d'un "schéma directeur RCU", qui intègre, en plus du zonage, un dimensionnement, une planification et programmation de travaux. Ce document, s'appuierait sur le zonage RCU pour définir la politique RCU de la collectivité. Il serait également envisageable d'ajouter que "dans l'hypothèse d'incompatibilité de calendrier permettant la réalisation des travaux d'extension de réseau RCU il faudrait préciser dans les zones "en devenir de desserte RCU" que le système de chauffage & ECS soient compatibles avec un raccordement ultérieur au RCU, dans un délai ne pouvant excéder une durée de dix ans à compter de la date de la réalisation.", ceci permettant au propriétaire d'amortir le système de chauffage (provisoire).

Concernant le point 12, il est dépendant du cas particulier de chaque réseau (pour ceux en concession) tout du moins, et considérant la date d'échéance de ces contrats. Le classement d'un réseau doit rester un choix stratégique qui ne doit pas être corrélée à la durée résiduelle du contrat de concession.

Concernant le point 13 sur les conditions de résiliation, rajouter la cession de l'abonnement en cas de vente. Par ailleurs, il semble délicat de parler du prix du MWh, donnée trop volatile qui dépend de la rigueur climatique, des ventes de chaleurs réalisées chaque année etc., raisonner plutôt en facture de logement type 70m².

Concernant le point 14, il pourrait être remplacé par la fourniture du Règlement de Service applicable

Concernant le point 15, viser plutôt un audit de moins de 5 ans (les schémas directeurs intègrent une partie audit, inutile de faire 2 fois l'exercice, sachant que règlementairement les schémas directeur sont à réaliser tous les 10 ans

R712-5

Il semble que le cas d'un classement automatique semble oublié : la CCSPL n'aurait pas été consultée dans ce cas, ce qui semble pourtant essentiel.

La consultation du public pour les réseaux privés semble également essentielle.

R712-8

La délibération dans les six mois suivant la publication du plan ou du document approuvé ou révisé, sur les conséquences éventuelles de ce plan ou de ce document sur le périmètre est extrêmement lourd à mettre en place administrativement parlant. Il semble plus pertinent que l'autorité compétente ne délibère qu'en cas de conséquences significatives de la modification d'un plan local d'urbanisme, ou d'un document d'urbanisme sur le périmètre prévu par l'article L712-2

R712-9

Un manque apparaît concernant le cas d'une extension de bâtiment (de plus de 150m² ou + 30% de la surface existante) qui possède un système de chauffage individualisé. L'obligation de classement s'applique-t-elle tout de même, en envisageant l'adaptation du réseau secondaire pour alimenter le bâtiment en énergie ?

De même, il semble inopportun de prévoir une obligation de raccordement pour des immeubles avec un secondaire non adapté, en particulier pour des immeubles raccordés à l'électricité (montant des travaux trop).

Pour les bâtiments existants, le remplacement simple d'une chaudière ne nécessite pas de permis de construire, ces projets risquent en réalité d'être quasi-invisibles pour les réseaux de chaleur, si le MOA ne se manifeste pas auprès de la mairie ou de l'opérateur du réseau.

Proposition de préciser que la collectivité pourra fixer des règles différentes dans sa délibération de classement.

R712-10

Il est prévu une dérogation si le MOA propose une solution à taux ENR&R supérieur au réseau. Or, dans les sources EnR définies dans l'article L211-2 (cité en début de décret), figure le biogaz. Il y a donc un risque important qu'on ait des demandes de dérogation au motif que les chaudières gaz seront alimentées en gaz vert, solution impossible à contrôler sur le long terme.

Le critère économique a disparu du point 3 par rapport aux échanges en GT ; il pourrait être pertinent d'intégrer de nouveau ce paramètre mais en coût global sur la durée d'une police d'abonnement du RCU (environ 12 ans).

R712-11

Proposition rédactionnelle (de manière à impacter tout le processus du classement, et non seulement les zones concernées) :

Le classement du réseau visé à l'article L. 712-1 est privé d'effet lorsque le réseau de chaleur ou de froid n'est plus alimenté, pendant trois années consécutives, par une énergie renouvelable ou de récupération au-delà du seuil exigé à l'article L. 712-1, selon les dispositions de l'article R712-1.

R712-12

Prévoir en parallèle une obligation pour l'exploitant du réseau de transmettre les éléments permettant d'établir ce rapport.

L'application de cet article semble complexe dans le cas d'un réseau privé pré-existant, comme il n'y a pas de lien contractuel entre l'exploitant privé et la collectivité

R712-13

Privilégier la reconduction tacite de la délibération si non modifiée, avec la possibilité pour une collectivité de mettre fin au classement par délibération.

Une communication renforcée de la Mairie ainsi qu'une sensibilisation des entreprises de CVC pourrait accompagner efficacement cette dynamique, en lien par exemple avec "France chaleur urbaine".

Ministère de la Transition Ecologique

Décret n° du

relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid

NOR : TRER2131139D

Publics concernés : Etat, communes, établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes, personnes morales de droit public ou privé exploitants des réseaux de chaleur ou de froid, abonnés aux réseaux de chaleur et de froid, entreprises, particuliers.

Objet : révision de la procédure de classement d'un réseau de chaleur ou de froid.

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2022 à l'exception de celles du deuxième alinéa du I de l'article R. 712-3 qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2022 et de celles de l'article 3 qui entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2022.

Notice : la procédure de classement d'un réseau de chaleur ou de froid codifiée au livre VII du code l'énergie contribue à la réalisation des engagements, notamment européens, de la France en matière de développement des énergies renouvelables et de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre. Elle vise à encourager le développement des réseaux de chaleur ou de froid alimentés par des énergies renouvelables ou de récupération, telles que la biomasse, le solaire thermique, la géothermie ou la récupération de l'énergie fatale. Cette procédure a été modifiée par la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat et par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Le décret d'application vient modifier les dispositions réglementaires du code l'énergie pour tenir compte de la principale évolution législative qui prévoit le classement des réseaux relevant de la définition du service public industriel et commercial et respectant les critères de l'article L. 712-1 du code de l'énergie, en l'absence de délibération de non classement de la collectivité ou du groupement de collectivités compétent.

Ce décret modifie également la partie réglementaire du code de l'urbanisme afin de tirer les conséquences du classement des réseaux de chaleur. Il crée une nouvelle disposition du règlement national d'urbanisme, applicable sur l'ensemble du territoire et dite d'ordre public, permettant de refuser une autorisation d'urbanisme ou de l'assortir de prescriptions lorsque le projet ne respecte pas les obligations de raccordement à un réseau de chaleur ou de froid auxquels il est soumis en application du code de l'énergie. Il met par ailleurs en cohérence avec cette obligation les informations et pièces exigées dans les dossiers de demande d'autorisation d'urbanisme. Le décret actualise également deux articles du code de la construction.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique et de la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement,

Vu les articles L. 712-1 à L. 712-4, L. 713-1 et R. 712-1 à R. 712-11 du code de l'énergie ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et le décret du XX novembre 2021 [décret attestations]

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 111-2, R. 431-5, R. 431-35, R. 441-1, R. 431-16, R. 431-36 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 55 de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du ;

Vu l'avis de l'autorité de la concurrence du ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du au , en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1er

Les dispositions du chapitre II du titre premier du livre septième de la partie réglementaire de code de l'énergie sont remplacées par les dispositions suivantes :

“Chapitre II Le classement des réseaux de chaleur et de froid

Section 1 : Principes et modalités de classement des réseaux de chaleur et de froid

Article R. 712-1

La commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte auquel la compétence a été transférée en matière de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid au sens de l'article L. 2224-38 du code général des collectivités territoriales est chargé du classement de ce réseau.

Sont considérées comme énergies renouvelables les sources d'énergie mentionnées à l'article L. 211-2 ;

Sont considérées comme énergies de récupération : la fraction non biodégradable des déchets ménagers ou assimilés, des déchets des collectivités, des déchets industriels, des résidus de papeterie et de raffinerie, les gaz de récupération (mines, cokerie, haut-fourneau, aciérie et gaz fatals) et la

récupération de chaleur sur eaux usées ou de chaleur fatale, à l'exclusion de la chaleur produite par une installation de cogénération.

Le seuil de sources d'énergie renouvelable ou de récupération exigé à l'article L. 712-1 pour le classement d'un réseau de chaleur ou de froid s'apprécie au regard de la totalité de l'énergie injectée dans le réseau et de l'ensemble des sources d'énergie utilisées, d'une part, par les livraisons d'énergie finale réalisées dans le cadre du périmètre du contrat ou de la régie, d'autre part. La période de référence à retenir pour l'appréciation de ce seuil est définie par un arrêté du ministre chargé de l'énergie.

Article R. 712-2

En application du premier alinéa de l'article L. 712-1, la décision de ne pas classer un réseau de chaleur ou de froid est prononcée par une délibération de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte compétent définis à l'article R. 712-1 qui précise l'identité du propriétaire du réseau et, le cas échéant, de la société à laquelle la gestion de ce réseau a été confiée et les motifs de non classement. La décision de ne pas classer est publiée selon les modalités prévues aux articles L. 2131-1, L. 5211-3, L. 5711-1 et L. 5721-4 du code général des collectivités territoriales. Elle fait également l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés sur le territoire concerné.

Cette décision est révisée lors de la réalisation ou de la révision du schéma directeur dudit réseau prévu au deuxième alinéa de l'article L. 2224-38 du code général des collectivités territoriales.

Article R. 712-3

I. - Pour les réseaux relevant de la qualification de service public industriel et commercial en application de l'article L. 2224-38 du code général des collectivités territoriales, l'autorité compétente définie à l'article R. 712-1 se prononce par délibération sur le ou les périmètres prévus par l'article L. 712-2 sur la base d'un dossier qui comporte les éléments définis par l'article R. 712-4.

Pour l'application du III de l'article L. 2224-38 du code général des collectivités territoriales, le périmètre de développement prioritaire qui s'applique en l'absence de décision de la commune, de l'établissement public de coopération ou du syndicat mixte compétent est le périmètre du contrat de concession lorsque ce mode de gestion est choisi ou, à défaut, le territoire de la ou des communes desservies par le réseau.

Lorsqu'un réseau de chaleur relevant de la qualification de service public industriel et commercial en application de l'article L. 2224-38 du code général des collectivités territoriales est alimenté à plus de 50 % par une énergie renouvelable ou de récupération en application de l'article R. 126-16 du code de la construction et de l'habitation, les autres critères énoncés au premier alinéa de l'article L. 712-1 sont réputés satisfaits en l'absence de délibération de la collectivité.

II. - Pour les réseaux ne répondant pas à la qualification de service public industriel et commercial en application de l'article L. 2224-38 du code général des collectivités territoriales, la décision de classement est prononcée par délibération sur demande du propriétaire ou, pour un réseau à créer du maître d'ouvrage, sur la base du dossier comportant l'ensemble des éléments définis à l'article R. 712-4.

Article R. 712-4

Le dossier prévu par l'article R. 712-3 comprend :

1° Le mode de gestion du réseau ;

- 2° L'identité du propriétaire du réseau et, le cas échéant, de la société à laquelle la gestion de ce réseau est confiée ;
- 3° La description des rôles et relations de l'ensemble des intervenants sur le réseau ;
- 4° Les principales caractéristiques du réseau ainsi que celles des sources d'énergie utilisées ;
- 5° Les quantités de chaleur ou de froid injectées dans le réseau pour chacune de ces sources au cours d'une année civile ;
- 6° La justification de la pérennité des sources d'énergie renouvelable ou des énergies de récupération utilisées ;
- 7° La justification du comptage effectif des quantités d'énergie livrées par point de livraison ;
- 8° Le nombre d'abonnés raccordés au réseau au moment de la demande de classement et son évolution prévisible au cours de la période de classement, ainsi qu'une estimation des quantités d'énergie distribuées ;
- 9° Le ou les périmètres de développement prioritaire envisagés ;
- 10° Un plan de situation, un schéma du réseau de distribution, un plan faisant apparaître la zone de desserte du réseau ainsi que les parties de cette zone où sont proposés un ou plusieurs périmètres de développement prioritaire ;
- 11° Une notice explicative justifiant la compatibilité de ces périmètres de développement prioritaire avec les dispositions des documents d'urbanisme en vigueur ;
- 12° Un état prévisionnel des recettes et des dépenses échelonnées dans le temps, justifiant l'équilibre financier de l'opération pendant la période d'amortissement des installations compte tenu des besoins à satisfaire ;
- 13° Les conditions tarifaires envisagées pour les différentes catégories d'abonnés raccordés au réseau à la suite du classement, et les principales conditions de leur évolution : droits et frais de raccordement, prix des abonnements et des kilowattheures fournis, formules de révision ;
- 14° Des indicateurs relatifs aux performances techniques et économiques du réseau ;
- 15° Dans le cas d'un réseau existant, une évaluation des possibilités d'amélioration de l'efficacité énergétique du réseau.

Un arrêté du ministre chargé de l'énergie définit les indicateurs transmis en application du 14° du présent article.

Article R. 712-5

Pour les réseaux relevant de la qualification de service public industriel et commercial en application de l'article L. 2224-38 du code général des collectivités territoriales, l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue par l'article L. 1413-1 du même code est recueilli préalablement à la délibération de l'organe délibérant de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte compétent sur le ou les périmètres de développement prioritaire prévus par l'article L. 712-2.

Article R. 712-6

Les délibérations prévues par l'article R. 712-3 comportent :

1° L'identité du propriétaire du réseau et, le cas échéant, du gestionnaire du réseau ;

2° La définition d'un périmètre de développement prioritaire,

Les délibérations sont révisées lors de la réalisation ou de la révision du schéma directeur dudit réseau prévu à l'article L. 2224-38 du code général des collectivités territoriales.

Les délibérations sont publiées au recueil des actes administratifs de l'autorité compétente. Elles font l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés sur le territoire concerné.

Section 2 Effets du classement d'un réseau de chaleur ou de froid

Article R. 712-7

Les délibérations prévues par l'article R. 712-3 sont transmises au préfet, aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme situés sur le territoire concerné.

Lorsqu'elles sont dotées d'un plan local d'urbanisme, ces communes et établissements publics de coopération intercommunale y reportent le ou les périmètres de développement prioritaire fixés par ces délibérations dans les conditions prévues par l'article R. 151-53 du code de l'urbanisme.

Article R. 712-8

Dans les six mois à compter de l'approbation de l'élaboration, de la révision ou de la modification d'un plan local d'urbanisme, ou d'un document en tenant lieu, applicable sur le territoire sur lequel se trouve un réseau de chaleur ou de froid classé, l'autorité compétente définie au premier alinéa de l'article R. 712-1 délibère sur les conséquences éventuelles de ce plan ou de ce document sur le ou les périmètres de développement prioritaire du réseau.

Article R. 712-9

Pour l'application de l'obligation de raccordement prévue à l'article L. 712-3 :

1° Est considéré comme bâtiment neuf un bâtiment nouvellement construit dont la demande de permis de construire a été déposée postérieurement à la décision de classement ou une partie nouvelle de bâtiment ou surélévation excédant 150 m² ou 30 % de la surface des locaux existants et dont les besoins de chauffage de locaux, de climatisation ou de production d'eau chaude excèdent un niveau de puissance de 30 kilowatts ;

2° Est considéré comme bâtiment faisant l'objet de travaux de rénovation importants :

a) Un bâtiment dans lequel est remplacée l'installation de chauffage ou de refroidissement d'une puissance supérieure à 30 kilowatts ;

b) Un bâtiment dans lequel est remplacée une installation industrielle de production de chaleur ou de froid d'une puissance supérieure à 30 kilowatts.

L'autorité compétente peut définir dans la délibération de l'article R. 712-3 un seuil de puissance supérieur au seuil de 30 kilowatts précité.

Article R. 712-10

La dérogation, prévue au deuxième alinéa de l'article L. 712-3, à l'obligation de raccordement à un réseau classé de chaleur ou de froid fait l'objet d'une demande justifiée, présentée par le propriétaire

de l'installation concernée ou par son mandataire à l'autorité compétente désignée par l'article R. 712-1.

Les dérogations sont accordées, après avoir recueilli les observations de l'exploitant du réseau, dès lors que le demandeur démontre se trouver dans l'un des cas listés ci-après :

1° L'installation présente un besoin de chaleur ou de froid dont les caractéristiques techniques sont incompatibles avec celles offertes par le réseau ;

2° L'installation ne peut être alimentée en énergie par le réseau dans les délais nécessaires à la satisfaction des besoins de chauffage ou d'eau chaude sanitaire ou, dans le cas des réseaux de froid, dans les délais nécessaires à la satisfaction des besoins de climatisation de l'utilisateur, sauf si l'exploitant du réseau met en place une solution transitoire de nature à permettre l'alimentation des usagers en chaleur ou en froid ;

3° Le demandeur met en œuvre, pour la satisfaction de ses besoins de chauffage, d'eau chaude sanitaire ou, dans le cas des réseaux de froid, de climatisation, une solution alternative alimentée par des énergies renouvelables et de récupération à un taux supérieur à celui du réseau classé. Un arrêté du ministre chargé de l'énergie définit les modalités de calcul du taux d'énergie renouvelable et de récupération des productions de chaleur et de froid.

Article R. 712-11

Les délibérations prévues par l'article L. 712-3 sont privées d'effet lorsque le réseau de chaleur ou de froid n'est plus alimenté, pendant trois années consécutives, par une énergie renouvelable ou de récupération au-delà du seuil exigé à l'article L. 712-1, selon les dispositions de l'article R712-1.

Section 3 Information du public

Article R. 712-12

L'autorité compétente prévue à l'article R. 712-1 publie annuellement un rapport relatif à l'exploitation de l'année précédente du réseau classé, après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales.

Ce rapport comprend :

1° Le bilan annuel des énergies utilisées selon leur origine ;

2° Un bilan des indicateurs transmis en application du 14° de l'article R. 712-4 ;

3° L'état des conditions tarifaires consenties aux différentes catégories d'abonnés indiquant la décomposition des coûts et comparant ces éléments aux conditions tarifaires mentionnées par l'article R. 712-4 ;

4° Les émissions de gaz à effet de serre de la chaleur et du froid livré par le réseau.

Pour un réseau ne relevant pas de la qualification de service public industriel et commercial en application de l'article L. 2224-38 du code général des collectivités territoriales, les éléments de ce rapport sont transmis annuellement par le propriétaire du réseau, à l'autorité compétente, à une date définie par cette dernière.

Article R. 712-13

Les réseaux classés avant le 1er janvier 2022 continuent à bénéficier de leur classement pendant la durée de validité de leur décision de classement prononcée par délibération de l'organe délibérant de

la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte compétent dans les conditions prévues par cette décision.

Article 2

Il est inséré dans le chapitre IV du titre premier du livre septième de la partie réglementaire du code de l'énergie la disposition suivante :

« Article R. 712-14

« Un arrêté du ministre chargé de l'énergie détermine la liste des fonctionnaires et agents publics qu'il commissionne pour l'application de l'article L. 712-4 du présent code. »

Article 3

Les dispositions du code de l'urbanisme sont ainsi modifiées:

1° Après l'article R. 111-24, il est inséré un article R. 111-24-1 ainsi rédigé :

« *Article R.111-24-1* - Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales lorsqu'il contrevient à une obligation de raccordement à un réseau de chaleur ou de froid prévue à l'article L.712-3 du code de l'énergie. » ;

2° Après le treizième alinéa de l'article R*431-5, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« m) S'il y a lieu, que le projet est soumis à une obligation de raccordement à un réseau de chaleur ou de froid prévue à l'article L.712-3 du code de l'énergie. » ;

3° Après le neuvième alinéa de l'article R*431-35, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« i) S'il y a lieu, que le projet est soumis à une obligation de raccordement à un réseau de chaleur ou de froid prévue à l'article L.712-3 du code de l'énergie. » ;

4° Après le neuvième alinéa de l'article R*441-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« i) S'il y a lieu, que le projet est soumis à une obligation de raccordement à un réseau de chaleur ou de froid prévue à l'article L.712-3 du code de l'énergie. » ;

5° L'article R. 431-16 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« q) Lorsque le projet est soumis à une obligation de raccordement à un réseau de chaleur et de froid prévue à l'article L.712-3 du code de l'énergie, l'obtention d'une dérogation telle que prévue à l'article L. 712-3 du même code » ;

6° Au sixième alinéa de l'article R*431-36, les mots : « aux b et g de l'article R. 431-16 » sont remplacés par les mots : « aux b, g et q de l'article R. 431-16 ».

Article 4

Les articles R. 122-2 et R. 122-2-1 du code de la construction et de l'habitation, dans leur rédaction résultant du décret susvisé du XX novembre 2021 [décret attestations] sont ainsi modifiés :

Après les mots : « Dans les périmètres de développement prioritaire d'un réseau de chaleur ou de froid », sont insérés les mots : « classé ou ».

Article 5

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022, à l'exception de celles du deuxième alinéa du I de l'article R. 712-3 qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2022 et de celles de l'article 3 qui entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2022.

Article 6

La ministre de la transition écologique, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique,

Barbara POMPILI

La ministre de la cohésion des territoires et des
relations avec les collectivités territoriales,

Jacqueline GOURAULT

La ministre déléguée auprès de la ministre de la
transition écologique, chargée du logement,

Emmanuelle WARGON

La FNCCR, Fédération nationale des collectivités concédantes et régies, regroupe plus de 800 collectivités dans les domaines de l'énergie (électricité, gaz, EnR, chaleur, froid), du numérique et de l'eau et l'assainissement.

La FNCCR accompagne notamment les collectivités dans leurs projets de production locale d'énergie, en leur apportant un conseil personnalisé et en leur permettant d'échanger et de co-construire ensemble les évolutions de la filière.

Le service « réseaux de chaleur et de froid » apporte conseils sur les projets des collectivités, outils, partage d'expériences et de bonnes pratiques.



SERVICES PUBLICS LOCAUX
DE L'ÉNERGIE, DE L'EAU,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DES E-COMMUNICATIONS



FNCCR

20 boulevard de Latour-Maubourg

75007 PARIS

Tél. 01 40 62 16 40

www.fnccr.asso.fr

www.territoire-energie.com

www.france-eaupublique.fr



SERVICE RÉSEAUX DE CHALEUR ET DE FROID

CONTACT

Guillaume PERRIN

Tél. 01 40 62 16 30

g.perrin@fnccr.asso.fr

RENDEZ-VOUS SUR



www.fnccr.asso.fr

pour en savoir plus sur les actualités de la filière,
les outils dédiés et les formations pour les élus et services.